



Arrêt

n° 292 690 du 8 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert, 153
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2004 en compagnie de sa mère. Le 17 mars 2005, ils y ont été autorisés au séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 décembre 2008, elle est placée sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses-clefs. Elle est écrouée à la prison de Tournai. Le 19 mai 2009, la partie requérante est libérée suite à la mainlevée du mandat d'arrêt.

1.3. Le 2 décembre 2009, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 200 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 8 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs. Le 8 décembre 2009, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 12 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois) et de tentative de vol (plusieurs fois).

1.4. Le 20 avril 2010, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heures et à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 15 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois), de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs (plusieurs fois), et de vols (plusieurs fois et approvisionnement frauduleux en carburant ou lubrifiant).

1.5. Le 28 novembre 2012, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt du chef de vol.

1.6. Le 21 octobre 2013, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié du chef de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses-clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule ou un engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant tenté de faire croire qu'il était armé, de fraude et de tentative de fraude informatique.

1.7. Le 14 février 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis probatoire pour 5 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs, de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses-clefs et du chef de vol et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Le même jour, la partie requérante est libérée.

1.8. Le 12 août 2015, la partie requérante est placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Tournai.

1.9. Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 28 février 2017, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut à une peine d'emprisonnement de 20 mois avec sursis probatoire de 5 ans du chef de rébellion avec arme (récidive) envers les forces de l'ordre suite à une interpellation pour conduite de véhicule sans être titulaire de permis de conduire, défaut d'assurance, d'immatriculation, sans avoir réglé sa vitesse et en n'ayant pas obtempéré aux injonctions des agents. Le 9 mars 2017, la partie requérante est libérée.

1.11. Le 14 février 2019, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel du Hainaut à une amende du chef de port d'arme.

1.12. Le 26 juin 2020, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef d'arme prohibée, de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail (récidive).

1.13. Le 3 juillet 2021, elle est placée sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, et de port d'arme.

1.14. Le 27 janvier 2022, la partie requérante est condamnée à une amende par le tribunal correctionnel du Hainaut pour détention d'armes.

1.15. Le 15 avril 2022, la partie requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que demandeur d'emploi.

Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 15 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé, s'est rendu coupable de nombreux faits d'ordre public :

- *Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, ET tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2009 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 200 heures et un emprisonnement subsidiaire de huit mois ;*
- *Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois) ET tentative de vol (plusieurs fois), faits pour lesquels il a été condamné en date du 08.12.2005 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heure et un emprisonnement subsidiaire de douze mois ;*
- *Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (plusieurs fois), vols (plusieurs fois et approvisionnement frauduleux en carburant ou lubrifiants, faits pour lesquels il a été condamné en date du 20.04.2010 par le tribunal correctionnel de Tournai à une peine de travail de 100 heures et un emprisonnement subsidiaire de quinze mois ;*
- *Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, fraude information et tentative de fraude informatiques, faits pour lesquels il a été condamné en date du 21.10.2013 par le tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de deux ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié ;*
- *Vol, à (aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol et recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, faits pour lesquels il a été condamné en date du 14.02.2014 par le tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement d'un an avec avec sursis probatoire pour 5 ans ;*
- *Rébellion avec arme (récidive) envers les forces de l'ordre suite à une interpellation pour conduite de véhicule sans être titulaire du permis de conduire exigé, défaut d'assurance, d'immatriculation, sans avoir réglé sa vitesse et en n'ayant pas obtempéré aux injonctions des agents , faits pour lesquels il a été condamné en date du 28.02.2017 par le tribunal correctionnel du Hainaut à un emprisonnement de 20 mois avec sursis probatoire de cinq ans ;*
- *Port d'arme, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel du Hainaut en date du 14.02.2019 à une amende*
- *Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : dépôt illégal : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port (récidive) ET coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail (récidive), faits pour lesquels il a été condamné définitivement par la Cour d'Appel de Mons en date du 26.06.2020 à un emprisonnement de douze mois ;*
- *Détention d'arme, fait pour lequel il a été condamné à une amende en date du 27.01.2022 par le tribunal correctionnel du Hainaut ;*

Considérant que ces nombreux faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour l'ordre public, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. L'attitude de l'intéressé démontre en outre un manque total de respect pour l'autorité ;

Considérant par ailleurs que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et

permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant toutefois le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours délinquant, vu le caractère récidivant, démontre qu'il n'a nullement appris de sa précédente condamnation et que dès lors la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé déclare lui-même dans un questionnaire concernant le droit d'être entendu complété en date du 23.09.2022 à la prison de Leuze-en-Hainaut ne plus avoir de contacts avec sa famille ;

Considérant que, dans ce même document, il indique être en couple depuis 2015, alors qu'en date du 04.07.2021 lorsqu'il a complété un précédent questionnaire, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, il n'avait rien indiqué. Par ailleurs, selon son registre national, il ne vit plus avec la personne qu'il mentionne depuis le 20.05.2019 ;

Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique le 17.02.2004 avant d'être radié pour la France le 10.08.2006. Il revient en Belgique le 26.0.2007 et est radié d'office le 03.05.2012. En date du 08.11.2017 il est réinscrit à Tournai avant d'être à nouveau radié d'office le 18.07.2019. Il se présente une nouvelle fois à Tournai le 15.04.2022. Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir d'un long séjour en Belgique puisque celui-ci a été interrompu à de nombreuses reprises.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé (il indique lui-même en date du 23.09.2022 ne souffrir d'aucune maladie), sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

1.16. Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 285 083.

1.17. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 285 071.

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension dès lors que la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « défaut de motivation » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 43, § 1^{er}, 2° et § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est totalement disproportionné par rapport à sa situation propre alors qu'elle vit en Belgique depuis 2004, qu'elle est arrivée en Belgique alors qu'elle était mineure, y a poursuivi des études et a travaillé et qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion d'« ordre public » au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et reproduisant le libellé de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué exclusivement sur l'existence de condamnations pénales antérieures, ce qui constitue, selon elle, une violation de l'article 45 susvisé. Elle ajoute que le degré de gravité, les faits et le risque de récidive doivent être analysés, ainsi que son plan de reclassement, qui sera soumis au Tribunal d'application des peines et que l'acte attaqué ne respecte pas le principe de proportionnalité et les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 43 et 45, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Estimant qu'elle peut se prévaloir d'une vie privée et familiale et que l'acte attaqué conduira à un éloignement obligatoire de sa famille, constituant dès lors une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, la partie requérante fait valoir qu'elle vit sur le territoire belge depuis 2004, qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015, qu'ils ont toujours vécu en Belgique et y ont créé leur vie privée et familiale, qu'à sa sortie de prison, elle souhaite y poursuivre sa vie, ses liens sociaux avec ce pays étant très forts. Elle critique ensuite l'acte attaqué en ce qu'il porte atteinte à l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, qu'il ne tient pas compte du fait que sa famille a toujours vécu ensemble en Belgique et que, par conséquent, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, elle soutient que l'acte attaqué ne réalise pas une motivation individualisée et qu'il n'est pas motivé quant à sa situation familiale et sociale.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de sa situation familiale et sociale, ni du travail qu'elle a effectué durant son incarcération.

4. Discussion

4.1.1. Sur les quatre moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'article 43 de la même loi prévoit que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. »

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que la partie requérante s'était rendue coupable de nombreux faits d'ordre public, a détaillé l'ensemble des condamnations dont elle a fait l'objet, a estimé que « ces nombreux faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour l'ordre public, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. L'attitude de l'intéressé démontre en outre un

manque total de respect pour l'autorité », et que « la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », pour en conclure, après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, son intégration sociale et culturelle, son état de santé, son âge, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et sa situation familiale et économique, que le comportement personnel de la partie requérante « rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public de la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier, mais également sur son comportement personnel et que le degré de gravité, les faits commis et le risque de récidive ont bien été analysés, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

À cet égard, en ce que la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à sa situation familiale et sociale, il ressort d'une simple lecture de celui-ci que la partie défenderesse en a bien tenu compte en expliquant d'une part que « l'intéressé déclare lui-même dans un questionnaire concernant le droit d'être entendu complété en date du 23.09.2022 à la prison de Leuze-en-Hainaut ne plus avoir de contacts avec sa famille », que « dans ce même document, il indique être en couple depuis 2015, alors qu'en date du 04.07.2021 lorsqu'il a complété un précédent questionnaire, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, il n'avait rien indiqué. Par ailleurs, selon son registre national, il ne vit plus avec la personne qu'il mentionne depuis le 20.05.2019 » et, d'autre part, que « Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge ».

Par ailleurs, la partie requérante fait état d'un plan de reclassement, qui sera soumis au Tribunal d'application des peines, sans en expliquer la nature. Il ne ressort pas du dossier administratif que ce plan ait été soumis à la partie défenderesse, si bien qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE, ainsi que des articles 43, § 2 et 45, § 2 de la même loi.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991).

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait état d'une vie familiale en Belgique sans en préciser la nature.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'invoquer qu'elle réside depuis 2004 en Belgique, qu'elle est en couple avec une ressortissante belge depuis 2015 et qu'elle y a créé sa vie privée et que ses liens sociaux avec la Belgique sont très forts. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. En tout état de cause, à supposer la vie privée et familiale établie, l'ingérence que constitue l'acte attaqué est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence est prévue par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la protection de l'ordre public et la partie requérante ne démontre aucunement le caractère disproportionné de celle-ci, la menace résultant de son comportement étant considérée comme suffisamment grave, réelle et actuelle pour que ses intérêts familiaux et personnels ne puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public

À cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;*

Considérant toutefois le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours délinquant, vu le caractère récidivant, démontre qu'il n'a nullement appris de sa précédente condamnation et que dès lors la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé déclare lui-même dans un questionnaire concernant le droit d'être entendu complété en date du 23.09.2022 à la prison de Leuze-en-Hainaut ne plus avoir de contacts avec sa famille ;

Considérant que, dans ce même document, il indique être en couple depuis 2015, alors qu'en date du 04.07.2021 lorsqu'il a complété un précédent questionnaire, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, il n'avait rien indiqué. Par ailleurs, selon son registre national, il ne vit plus avec la personne qu'il mentionne depuis le 20.05.2019 ;

Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que l'acte attaqué conduira à un éloignement obligatoire de sa famille sans toutefois exposer pour quelles raisons sa compagne, ne pourrait l'accompagner en France.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale devrait nécessairement n'avoir pour cadre que la Belgique et la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à ce que sa vie familiale avec sa compagne soit poursuivie en France, pays, qui pour rappel, est voisin de la Belgique.

4.2.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande en suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT